



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 27 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fromageries BEL Production France

ZI du Bras
Route de Parigné
53100 Mayenne

Références : 2025-48_BEL INDUSTRIES MAYENNE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Fromageries BEL Production France implanté ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries BEL Production France
- ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006301021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Mayenne a été créé en 1982 par une coopérative agricole Sodiaal et acheté par la filiale du groupe Bel. L'établissement récupère le sérum et le lait des usines du Groupe Bel et plus particulièrement des usines de Sablé sur Sarthe et d'Evron pour fabriquer de la poudre de lait et de la poudre de lactosérum dont 50 % est envoyé à Vendôme (centre de valorisation laitier du groupe) et 50 % dans les usines du groupe dont en international. Les horaires de production sont en 3 x 8 sur 365 jours.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance - RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Notification incident -- Incident en Aout 2024/décembre 2024/Janvier 2025	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance - Généralités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Notification incident - Incident au cours du mois d'Avril 2024	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Travaux de modernisation de la station d'épuration	Lettre du 14/09/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la précédente visite d'inspection du 06/06/2024, l'exploitant avait été informé, que compte tenu des multiples dérives observées sur le fonctionnement actuel de la station d'épuration biologique, que tout nouvel incident entraînant un dépassement des valeurs limites prescrites (plus 10 % de la série des résultats des mesures dépassant les valeurs limites prescrites ou dépassement du double de ces valeurs) fera l'objet de suites administratives et pénales.

Depuis cette visite d'inspection du 06/06/2024, sont survenus des incidents qui ont conduit à des dépassements des valeurs limites prescrites. A ce titre, des suites administratives et pénales sont proposées à l'issue de la présente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais

dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Au cours de la précédente visite d'inspection du 06/06/2024, il avait été rappelé à l'exploitant : - que la fréquence d'autosurveillance sur le paramètre Chlorures doit être mensuelle (et non pas annuelle) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (applicable aux installations existantes depuis le 4 décembre 2023) ; - qu'il est tenu de télédéclarer <u>l'ensemble de ses résultats</u> sur l'application GIDAF. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 6 derniers mois a été réalisée (juillet 2024 à décembre 2024). L'examen de cette extraction met en évidence que, sur la période concernée, les fréquences de surveillance définies par le courrier du 20 mai 2020 sont respectées. L'ensemble des résultats de surveillance (macro et micropolluants) est renseigné sur l'application GIDAF. La fréquence d'autosurveillance sur le paramètre Chlorures est bien respectée. Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a néanmoins constaté que le suivi des paramètres NGL et Ptotal n'était pas renseigné pour les journées du week-end. En application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, la surveillance de ces paramètres est journalière dès lors qu'il y a un débit de rejet. L'inspection des installations classées a actualisé le cadre "GIDAF" et l'exploitant s'est engagé à réaliser la mesure de ces paramètres à fréquence quotidienne quel que soit le jour de la semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En sus des fréquences d'auto-surveillance imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/07/2007, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'appliquer les fréquences d'auto-surveillance imposées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Au cours de la précédente visite d'inspection, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de système de réfrigération au droit du point de suivi des rejets n°2 (eaux de vaches). Par courrier en date du 19/07/2024, l'exploitant précise qu'une armoire réfrigérée est en cours de commande et qu'une photo de l'installation sera envoyée dans les meilleurs délais. Par courriel du

31/07/2024, l'exploitant a transmis un photo illustrant le système de réfrigération des échantillons au droit du point de rejet n°2.
La présence de ce dispositif a été constatée lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification incident - Incident au cours du mois d'Avril 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Compte tenu des constats dressés lors de la précédente visite d'inspection, il était attendu que l'exploitant tire, dans l'attente de la mise en oeuvre du projet de modernisation de la station d'épuration (nouveau clarificateur, bassin d'avarie, nouveau bassin d'aération,...), les enseignements de cet incident, qui en l'état, est susceptible de se reproduire. Il était attendu sous un délai de 30 jours la définition de mesures organisationnelles et techniques, à mettre en oeuvre de manière pérenne et/ou conjoncturelle (en cas d'incident). Par courrier daté du 19/07/2024, l'exploitant précise que des consignes ont été données dès le 07/06/2024. Une note de la direction définissant les modalités et dispositions à prendre lorsqu'un dépassement en entrée de station a été signée le 08/06/2024. Cette note prévoit : • de ne plus planifier dans la même semaine des productions dites "à risques" d'un point de vue environnementale (à savoir S30N, Rétanol et Panibel) ; • de séquencer, dans une même semaine, les productions de Panibel en 3 runs maximum différents, avec un volume de 4 citernes afin de limiter l'encrassement des équipements ; • de réduire de 50 % les volumes mis en production si le flux moyen de DCO entrant dépasse 1500 kg/j sur 3 jours jusqu'à un retour du flux moyen de DCO entrant inférieur à 1000 kg/j sur 3 jours ; • de réduire de 65 % les productions sur 2 jours, puis de 35 % les jours suivants, d'annuler toute production de S30N, de Rétanol et ou de Panibel, de repousser éventuellement les lavages Tour si le flux moyen de DCO entrant dépasse 2000 kg/j sur 3 jours jusqu'à un retour du flux moyen de DCO entrant inférieur à 100 kg/j sur 3 jours. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées sur ce point de contrôle. Néanmoins, au regard des nouveaux incidents survenus en août et décembre 2024, ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes. Les suites données sont traitées au sein du point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux de modernisation de la station d'épuration

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Par courrier préfectoral en date du 14 septembre 2023, Madame la Préfète de la Mayenne a pris

acte de votre projet d'amélioration du fonctionnement de votre station d'épuration via l'installation d'un nouveau clarificateur et l'emploi du clarificateur actuel en tant que bassin de rétention en cas de déversement accidentel (envoi accidentel de matières organiques).

Ces modifications ont pour objet d'éviter les phénomènes d'entraînement des boues par débordement.

Ce projet de modification des installations s'inscrit dans un plan directeur pluriannuel. Les travaux présentés dans le dossier de porter à connaissance déposé le 04/08/2023 concernent la phase 1 de ce plan. Deux autres phases sont d'ores et déjà annoncées :

- Phase 2 (2024/2025) : mise en place d'un bassin d'avarie et couverture du bassin tampon ;
- Phase 3 (2025/2026) : mise en place d'un nouveau bassin d'aération.

Constats :

Par courrier du 19/07/2024, l'exploitant s'engage à communiquer de façon régulière les étapes d'avancement de projet. Les échéances définies à la date du courrier sont les suivantes :

- 23/07/2024 : réunion interne Bel d'alignement technique et financier
- 12/09/2024 : réunion interne Bel d'obtention du budget final
- Courant septembre 2024 : Obtention escomptée du permis de construire
- Octobre/novembre 2024 : Début du chantier

Par courriel du 24/09/2024, l'exploitant précise que le permis de construire a été délivré le 10/09/2024 et que l'affichage réglementaire d'information des travaux a été réalisé.

Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant précise que les travaux débiteront début mars 2025 pour se terminer fin février 2026. La réception de la nouvelle station d'épuration est planifiée fin avril 2025 selon le calendrier prévisionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification incident -- Incident en Août 2024/décembre 2024/janvier 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, de nouveaux incidents sont survenus au droit de la station d'épuration interne du site, ce qui a entraîné des dépassements des valeurs limites de rejet. Trois incidents sont survenus ou sont en cours depuis la dernière visite d'inspection :

- Août 2024 : Un dysfonctionnement dans l'automatisme d'aération a maintenu les aérateurs en fonctionnement continu durant 18 h entre le 11 et le 12/08/2024. Cette aération n'a pas permis la dénitrification dans le bassin d'aération. Une forte concentration de nitrates a été observée le 12 et le 14/08/2024 dans le bassin d'aération et le clarificateur. Cette forte concentration a déstabilisé le lit de boues au fond du clarificateur, et une remontée de boues a été observée dès le 15/08/2024. Une injection de coagulant pour limiter les MES dans le rejet a été mise en œuvre le 16/08/2024 et un retour à la conformité a été observée jusqu'au 17/08/2024. Cependant, le stock de coagulant a été écoulé très rapidement et le traitement des MES n'a pu être maintenu jusqu'au 21/08/2024, après approvisionnement en urgence du coagulant. Du 18 au 20/08/2024, il y a une dégradation dans les rejets. Le 21/08/2024, le traitement physico-chimique a été remis en œuvre. A partir du 22/08/2024, les résultats se sont améliorés.

Cet incident a été notifié à l'inspection des installations classées le 21/08/2024 et la fiche de notification précisant les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises a été transmise le 30/08/2024. Les dépassements des Valeurs Limites d'Emission sont examinés au sein du point de contrôle n°6 du présent rapport.

- Décembre 2024 : Un arrêt technique a été réalisé du 18 au 29/11/2024 avec pour objectif de changer l'automate qui pilote les équipements de production. A la reprise, la validation du

fonctionnement a nécessité des essais et des ajustements de l'automatisme entre le 02 et le 06/12/2024 provoquant des incidents techniques et impliquant des pertes de matières en entrée de station à plusieurs reprises. Des dépassements dès le 02/12/2024 sur le paramètre MES sont observés. A partir du 04/12/2024, le paramètre DCO était aussi non conforme. A partir du 05/12/2024, les paramètres DCO, MES, NGL et Pt sont non conformes. A la lecture des résultats sur les rejets du week-end du 07 et 08/12, la décision d'arrêter la production a été prise le 09/12. La production a repris le 11/12 à hauteur de seulement 50 % des capacités conformément aux engagements pris dans ce genre de situation. Le paramètre NGL est revenu conforme dès le 10/12/2024. Les paramètres DCO et Pt sont revenus conformes le 15/12/2024. Le paramètre MES est revenu conforme le 20/12/2024 mais plus durablement à partir du 25/12/2024.

Cet incident a été notifié à l'inspection des installations classées le 10/02/2024 et la fiche de notification précisant les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises a transmise le 07/01/2025.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé l'ensemble des causes associées à cet incident (vanne desserrée le 02/12/2024, problème d'automate le 03/12/2024, défaillance humaine le 04/12/2024). Sur la base des éléments présentés par l'exploitant (planning de production), l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a stoppé sa production à partir du 09/12/2024 pour la reprendre de manière partielle, le 11/12/2024. A partir de cette date, l'exploitant a adapté sa production : moins de passes journalières au sein de l'évaporateur (à savoir 1 voire 2 au lieu des 3 habituellement) et production de formules de poudre à moindre « risque » de pollution (à savoir du lait 0 %, du Lactonol et de l'AMSACA au détriment du Rétanol et du Panibel). Ces actions ont permis de limiter la charge entrante dans la station d'épuration. Les dépassements des Valeurs Limites d'Emission sont examinés au sein du point de contrôle n°6 du présent rapport.

- Janvier 2025 : Deux nouveaux incidents de production sont survenus les 07 et 08/01/2025, ce qui a entraîné de nouveau un dérèglement de la station d'épuration avec de nouveaux dépassements des valeurs limites d'émissions. L'usine a de nouveau été arrêtée le 10/01/2025.

Cet incident a été notifié à l'inspection des installations classées le 11/01/2025. L'exploitant précise que cette décision a été prise car il a été considéré que sa station n'était plus opérationnelle. Pour l'exploitant, les boues avaient été endommagées à la suite de l'arrêt technique du 18 au 29/11/2024 et la station n'a pas retrouvé les rendements épuratoires de 2024. Compte tenu de la situation, l'exploitant a pris la décision de réensemencer le bassin d'épuration avec des boues saines le 10/01/2025. Comme pour l'incident survenu au cours du mois de décembre 2024, l'activité du site au mois de janvier a été très partielle, de l'ordre de 50 % avec des productions présentant peu de risques d'envoi de charge vers la station (Lactonol). L'examen des données d'auto-surveillance mettent clairement en évidence une réduction de charge journalière entrante dans la station d'épuration à partir du 10/01/2025.

Au jour de la visite d'inspection, la conformité des rejets n'est toujours pas atteinte malgré une nette amélioration de la situation depuis le 10/01/2025. Une cellule de crise a été déclenchée par l'exploitant. Un appui externe dans le pilotage de l'actuelle station d'épuration sur une période d'environ 12 mois est en cours de mise en place.

Avis général de l'inspection :

Compte tenu des nouveaux dépassements observés au cours des périodes des mois d'août et décembre 2024 et celle en cours, les mesures organisationnelles et techniques renseignées dans la note de direction du 08/06/2024 ne s'avèrent pas suffisantes car de nouveaux incidents se sont produits. Ces mesures sont à renforcer dans l'attente des travaux de modernisation de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 66.3.4.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 6 derniers mois a été réalisée (juillet 2024 à décembre 2024). L'examen de cette extraction a porté sur les paramètres suivants : MES, DCO, NGL et Ptotal. L'examen aboutit aux conclusions suivantes :

- Respect des Valeurs Limites d'Emission en concentration :
 - Juillet 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Août 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 27 % des valeurs en MES et 19 % des valeurs en Ptotal sont supérieures aux VLE
 - 4 valeurs en MES dépassent le double de la VLE
 - Septembre 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Octobre 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Novembre 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 15 % des valeurs en DCO et 18 % des valeurs en Ptotal sont supérieures aux VLE
 - Décembre 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 68 % des valeurs en MES, 39 % des valeurs en DCO, 19 % des valeurs en Ptotal et 23 % des valeurs en NGL sont supérieures aux VLE
 - 12 valeurs en MES, 6 valeurs en DCO et 2 valeurs en Ptotal dépassent le double de la VLE
- Respect des Valeurs Limites d'Emission en flux :
 - Juillet 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Août 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 17 % des valeurs en MES et 14 % des valeurs en Ptotal sont supérieures aux VLE
 - 3 valeurs en MES dépassent le double de la VLE
 - Septembre 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Octobre 2024 : Résultats conformes (nombre d'échantillons non conformes tolérés inférieur à 10 % des mesures réalisées et pas de dépassement du double de la valeur limite)
 - Novembre 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 15 % des valeurs en DCO et 18 % des valeurs en Ptotal sont supérieures aux VLE
 - Décembre 2024 : **Résultats non conformes :**
 - 77 % des valeurs en MES, 48 % des valeurs en DCO, 19 % des valeurs en Ptotal et 27 % des valeurs en NGL sont supérieures aux VLE
 - 14 valeurs en MES, 5 valeurs en DCO et 2 valeurs en Ptotal dépassent le double de la VLE

Par ailleurs, au jour de la visite d'inspection, après présentation des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux résiduaires du mois de janvier 2025 (non renseignés à ce jour sous GIDAF), il s'avère que la situation n'est pas conforme en ce qui concerne les émissions de MES et de DCO. Un

retour à la conformité est attendue sous 8 jours par l'exploitant.

L'exploitant n'est pas à ce jour en mesure de maîtriser de manière pérenne la qualité de ses effluents. Comme annoncé lors de la précédente visite, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Madame la Préfète de la Mayenne. Compte tenu des délais d'ores et déjà précédemment accordés à l'exploitant et des procédures administratives engagées par le passé sur ce sujet, l'échéance mentionnée dans le projet d'arrêté de mise en demeure sera courte, à savoir 2 mois. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets le temps des travaux de rénovation de la station d'épuration.

L'exploitant a été informé des suites administratives et pénales possibles suite à ce constat. Les suites administratives possibles en cas de non respect d'une mise en demeure ont également été présentées (amendes, astreintes, suspension d'activité, ...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

